

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 28 Juin 2017

3734

■ **Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée et de financement relative aux travaux de déplacement et de protection des réseaux de communications électroniques d'ORANGE - Réalisation des travaux du Secteur 4 de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service Castellane/Luminy, à Marseille (9^{ème} arrondissements).**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération DTUP 002-843/13/CC du 13 décembre 2013, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence (MPM) a approuvé la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la place Castellane et le pôle universitaire de Luminy à Marseille (6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} arrondissements).

L'objectif de cette opération est de garantir un service performant de transports en commun entre la place Castellane et le campus de Luminy, qui réponde à l'attente des usagers : fréquence élevée, régularité, plages horaires étendues, temps de parcours optimisés.

Cette ligne de BHNS s'inscrit également dans le cadre du Plan Campus engagé par l'Etat pour lequel la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole s'était associée à la réponse des universités d'Aix-Marseille.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, désormais maître d'ouvrage de l'opération de BHNS Castellane/Luminy, apporte ainsi une contribution déterminante sur le volet « transports en commun » du Plan Campus en améliorant la desserte du pôle universitaire de Luminy et en le reliant plus rapidement au réseau métro-tramway du centre-ville.

Les travaux du BHNS Castellane/Luminy consistent à réaménager les carrefours pour donner la priorité au BHNS et à créer des couloirs de bus en site propre, indépendants de la circulation générale, sur environ 70% de l'itinéraire. Les stations seront également réaménagées pour permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ; en outre, le service à l'utilisateur sera amélioré (information sur la ligne, affichage des temps d'attente, matériel roulant spécifique...).

Cette opération s'accompagne également d'une requalification des espaces publics et de leurs équipements, et d'une mise aux normes du stationnement (livraisons et PMR). Des aménagements cyclables sécurisés, dont une partie en voie verte, seront également aménagés le long de l'itinéraire du BHNS.

Lors des études de conception, le maître d'œuvre de l'opération, représenté par le groupement conjoint ARTELIA/Corinne Vezzoni & Associés, a réalisé les enquêtes réseaux sur la totalité de l'itinéraire du Bus à Haut Niveau de Service.

Les concessionnaires, et notamment ORANGE, ont été contactés et plusieurs réunions de travail ont été organisées afin de définir les conditions techniques et financières des dévoiements de réseaux nécessaires à la réalisation du BHNS Castellane/Luminy.

Les études menées sur le secteur 4 du BHNS Castellane/Luminy (section Rond-point Pierrien/Faculté de Luminy) ont révélé la nécessité de déplacer ou de protéger plusieurs des installations des ouvrages de communications électroniques d'ORANGE, pour pouvoir réaliser le projet de BHNS Castellane/Luminy.

Compte tenu de l'étroite imbrication entre les travaux de génie civil du BHNS Castellane/Luminy, et de ceux du génie civil lié au déplacement et à la protection des ouvrages de communications électroniques, ORANGE souhaite déléguer à la collectivité la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil portant sur ses installations.

En revanche, ORANGE demeure maître d'ouvrage de la modification des câblages nécessaires à la réalimentation de l'ensemble de ses équipements et de ses clients.

Ainsi, il est proposé que la Métropole d'Aix-Marseille Provence réalise pour le compte d'ORANGE les travaux de déplacement et de protection de génie civil portant sur ses installations sur le secteur 4 du BHNS Castellane/Luminy (section Rond-point Pierrien/Faculté de Luminy) et pour lesquels une délégation de maîtrise d'ouvrage est pertinente.

Les travaux concernés sont décrits dans la convention annexée à la présente délibération.

La participation financière prévisionnelle correspondante d'ORANGE a été estimée à XXXXXX Euros TTC, pour l'ensemble des travaux de dévoiement et de protection réalisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le secteur 4 du BHNS Castellane/Luminy.

Il convient par conséquent de conclure une convention pour une maîtrise d'ouvrage déléguée et de financement entre ORANGE et la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de fixer les modalités techniques, temporelles et financières des travaux à apporter aux réseaux d'ORANGE nécessités par la réalisation du projet de BHNS Castellane/Luminy, sur sa section comprise entre le rond-point Pierrien et la faculté de Luminy (secteur 4).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret N° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération DTUP 002-843/13/CC du 13 décembre 2013 ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole ;
- L'avis favorable rendu par le Conseil de Territoire Marseille Provence du 27 Juin 2017.

Oùï le rapport ci-dessus,**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Que la réalisation des travaux du BHNS Castellane/Luminy sur sa section comprise entre le rond-point Pierrien et le pôle universitaire de Luminy (secteur 4) nécessite que plusieurs ouvrages de communications électroniques d'ORANGE soient déplacés ou protégés ;
- Qu'il convient, pour des raisons d'efficacité technique, temporelle et financière, qu'ORANGE délègue à la Métropole Aix-Marseille-Provence la maîtrise d'ouvrage des travaux de déplacement et de protection de génie civil portant sur ses installations sur le secteur 4 du BHNS Castellane/Luminy ;
- Qu'il convient qu'ORANGE rembourse financièrement la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les travaux délégués.

Délibère**Article 1 :**

Est approuvée la convention, ci-annexée, relative à une délégation de maîtrise d'ouvrage et de financement conclue entre ORANGE et la Métropole Aix-Marseille Provence concernant la réalisation de travaux de déplacement et de protection d'ouvrages de communications électroniques, dans le cadre du projet de Bus à Haut Niveau de Service Castellane /Luminy entre le rond-point Pierrien et le pôle universitaire de Luminy (secteur 4), à Marseille (9^{ème} arrondissement).

Est également confirmée la volonté de la Métropole Aix-Marseille-Provence de poursuivre l'opération du BHNS Castellane / Luminy sur le secteur 4 du projet.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention, ainsi que tous les avenants ultérieurs à cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2017 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous le numéro d'opération : 2013108700 – Nature : 4581286 pour compte de tiers – Fonction : 851 - Sous-politique : C311.

Article 4 :

Les recettes seront constatées aux budgets 2017 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous le numéro d'opération : 2013108700 – Nature : 4582 – Fonction : 851 – Sous-politique : C 311.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC



**LIGNE DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE CASTELLANE / LUMINY
SECTEUR 4 (Rond-point Pierrien / Faculté de Luminy)**

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ET DE FINANCEMENT
RELATIVE AUX TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE**

Entre :

La **Métropole d'Aix-Marseille Provence**, faisant élection de domicile au 58, Boulevard Charles Livon 13 007 Marseille, représentée par son Président, Monsieur **Jean-Claude GAUDIN**, en vertu de la délibération du Bureau Métropolitain

N°, en date du et ayant tous les pouvoirs à l'effet de signer les présentes,

Désignée ci-après sous la dénomination « **la collectivité** »
d'une part,

Et :

ORANGE,

Société Anonyme au capital de 10.640.226.396 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, ayant son siège social au 78, rue Olivier de Serres, 75505 Paris Cedex 15, domiciliée pour les présentes en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est, sise Buroparc, Bt H, 18-24 rue Jacques Réattu, 13009 MARSEILLE, représentée par Madame Nejma OUADI, Directrice de l'Unité de pilotage Réseau Sud Est,

Désignée ci-après sous la dénomination « **Orange** »
d'autre part,

Et collectivement désignés sous la dénomination « **les parties** ».

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 –OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE L'OPERATION DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 4 –PRESTATIONS DES PARTIES

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 6 – RECEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES

ARTICLE 7 – CALENDRIER DE REALISATION

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES OUVRAGES

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

ARTICLE 11– CONFIDENTIALITE

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 13 – DUREE

ARTICLE 14 – LITIGES ET JURIDICTION

ARTICLE 15 – PIECES CONTRACTUELLES

PREAMBULE

Par délibération DTUP 003-2285/10/CC du 1^{er} octobre 2010, le Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Marseille Provence (MPM) a approuvé le projet de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la place Castellane et le pôle universitaire de Luminy à Marseille (6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} arrondissements).

L'objectif de cette opération est de garantir un service performant de transports en commun entre la place Castellane et le campus de Luminy, qui réponde à l'attente des usagers : fréquence élevée, régularité, plages horaires étendues, temps de parcours optimisés.

Cette ligne de BHNS s'inscrit également dans le cadre du Plan Campus engagé par l'Etat pour lequel la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'est associée à la réponse des universités d'Aix-Marseille.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole apporte ainsi une contribution déterminante sur le volet « transports en commun » du Plan Campus en améliorant la desserte du pôle universitaire de Luminy et en le reliant plus rapidement au réseau métro-tramway du centre-ville.

Les travaux du BHNS Castellane / Luminy consistent à réaménager les carrefours pour donner la priorité au BHNS et à créer des couloirs de bus en site propre, indépendants de la circulation générale, sur environ 70% de l'itinéraire. Les stations seront également réaménagées pour permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ; en outre, le service à l'utilisateur sera amélioré (information sur la ligne, affichage des temps d'attente, matériel roulant spécifique...).

Cette opération s'accompagne également d'une requalification des espaces publics et de leurs équipements, et d'une mise aux normes du stationnement (livraisons et PMR). Des aménagements cyclables sécurisés, dont une partie en voie verte, seront également aménagés le long de l'itinéraire du BHNS.

Par ailleurs, par délibération DTUP 002-843/13/CC du 13 décembre 2013, le Conseil de Communauté de MPM a approuvé la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération de BHNS Castellane / Luminy.

Enfin, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ayant cessé d'exister au 1^{er} janvier 2016, la maîtrise d'ouvrage de l'opération du BHNS Castellane / Luminy est désormais assurée par la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

Lors des études de conception, le maître d'œuvre de l'opération, représenté par le groupement conjoint ARTELIA / Corinne Vezzoni & Associés, a réalisé les enquêtes réseaux sur la totalité de l'itinéraire du BHNS.

Les concessionnaires, et notamment **Orange**, ont été contactés et plusieurs réunions de travail ont été organisées afin de définir les conditions techniques et financières des dévoiements de réseaux nécessaires à la réalisation du BHNS Castellane / Luminy.

Par les études menées, **les parties** ont mis à jour un relevé détaillé des réseaux implantés sur le périmètre du projet de **la collectivité**. Les études ont ainsi permis d'établir un projet de déviation et de protection des installations des ouvrages de communications électroniques d'**Orange**, compte tenu de l'étroite imbrication entre les travaux de génie civil nécessités pour le projet d'aménagement de **la collectivité** et du génie civil lié au déplacement des ouvrages de communications électroniques d'**Orange**.

Aux vues des résultats de ces études, la présente convention précise le planning de réalisation des travaux du projet de **la collectivité** sur le secteur 4 du BHNS Castellane / Luminy compris entre le rond-point Perrien et la faculté de Luminy, elle identifie les réseaux d'**Orange** à dévoyer et elle indique la répartition financière des travaux entre **les parties**.

Ainsi **les parties** ont convenu que :

- **Orange** délègue à **la collectivité** la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil,
- **Orange** garde sous sa maîtrise d'ouvrage la modification des câblages nécessaires à la réalimentation de l'ensemble de ses équipements et de ses clients.

Définitions générales :

Dans la présente convention, on entend par :

- « **installations de communications électroniques** » : désignent les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- « **équipements de communications électroniques** » : désigne l'ensemble des câbles et ses accessoires.

Vu

- le projet de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la place Castellane et le pôle universitaire de Luminy à Marseille (6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} arrondissements) approuvé par la délibération DTUP 003-2285/10/CC du 1^{er} octobre 2010 du Conseil de Communauté de **la collectivité** ;
- la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération de BHNS Castellane / Luminy approuvée par délibération DTUP 002-843/13/CC du 13 décembre 2013 du Conseil de Communauté de **la collectivité**.

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1-1 Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, temporelles et financières des modifications à apporter aux réseaux d'**Orange** nécessitées par la réalisation du projet de BHNS Castellane / Luminy, sur sa section comprise entre le rond-point Pierrien et la faculté de Luminy (secteur 4) définie en **ANNEXE 1**.

La présente convention définit :

- le « projet technique de référence validé par **les parties** » figurant en **ANNEXE 2** et intégrant des solutions techniques optimisées, notamment en matière de coût et de délais ;
- les modalités de mise au point d'un « calendrier de réalisation des travaux de dévoiement de référence validé par **les parties** » figurant en **ANNEXE 4** et intégrant des délais d'intervention compatibles avec la nature et l'ampleur des travaux à réaliser mais également avec le « planning de l'opération du projet de **la collectivité** » (cf. **ANNEXE 3**) ;
- les principes de prise en charge financière du dévoiement des réseaux d'**Orange** ;
- les modalités de paiement des prestations réalisées par l'une ou l'autre **des parties**.

1-2 Champ d'application

1-2-1 Le « **projet de BHNS** » désigne :

- la réalisation de la plate-forme du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) et de ses annexes,
- l'aménagement des voiries adjacentes,
- les opérations liées à l'amélioration de l'environnement et à l'enjolivement, notamment les plantations d'arbres.

1-2-2 La « **plate-forme et ses annexes** » désigne :

- la plate-forme.
- les quais des stations du BHNS.
- et les autres équipements strictement nécessaires au bon fonctionnement du BHNS, notamment la conduite multitubulaire pour sa partie exclusivement dédiée à l'exploitation du bus.

1-2-3 Les « **opérations d'aménagement des voiries adjacentes** » désignent :

- les travaux de réfection ou d'adaptation des voiries publiques, qu'elles soient routières, piétonnes ou cyclistes situées dans le périmètre du projet tel que défini à l'**ANNEXE 1**,

- dans le cadre de ces travaux toutes les modifications apportées aux équipements annexes :
 - Éclairage public
 - Drainage et assainissement des chaussées
 - Signalisation Lumineuse
 - Jalonnement et signalétique

1-2-4 Les «opérations liées à l'amélioration de l'environnement et à l'enjolivement» désignent :

- les opérations d'aménagement paysager : création de massifs paysagers, de plantations d'arbres,
- les opérations à caractère esthétique comprenant par exemple :
 - l'enfouissement de réseaux aériens ou d'autres équipements en émergence (hors cas de conflit),
 - l'installation éventuelle d'œuvres d'art ou de fontaines en certains points particuliers du projet,
 - les surcoûts liés à la mise en œuvre pour **Orange** d'équipements accessoires architecturés spécifiques (armoires, poteaux, tampons pour regards, ...) en lieu et place des équipements standards existants ou non.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE L'OPERATION DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

L'opération de déplacement des réseaux d'**Orange** sur le secteur 4 du BHNS Castellane / Luminy, objet de la présente convention, consiste en les tâches suivantes :

- l'élaboration du projet technique de référence de dévoiement des réseaux validé par **les parties** (cf. **ANNEXE 2**) ;
- les demandes d'autorisation ;
- les travaux de génie civil, conformément au projet technique de référence (cf. **ANNEXE 2**) ;
- la surveillance des travaux et la vérification technique des ouvrages ;
- le plan de récolement après travaux, sur support informatique, précisant la position des réseaux ;
- les travaux de câblage, conformément au projet technique de référence (cf. **ANNEXE 2**).

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

3-1 Travaux de dévoiement des installations de communications électroniques

La collectivité assure la maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'œuvre des travaux de génie civil.

3-2 Travaux de dévoiement des équipements de communications électroniques

Orange assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des opérations de câblage.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS DES PARTIES

4-1 Prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité :

- L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
- La désignation d'un coordonnateur de sécurité ;
- L'installation des équipements annexes (barrière de sécurité, signalisation, balisage) ;
- Les travaux de génie civil de la fouille ;
- Les travaux de pose des installations de communications électroniques ;
- L'établissement du plan de récolement après travaux, remis à **Orange** sur support informatique, précisant la position des réseaux.

4-2 Prestations assurées par Orange :

- La réception des installations de communications électroniques réalisées sous maîtrise d'ouvrage déléguée à **la collectivité** ;
- Les travaux de pose des équipements de communications électroniques (câbles et fibres) qui ne peuvent intervenir qu'après la réception totale ou partielle des installations de communications électroniques réalisées par **la collectivité** et objet de la présente convention.

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX

5-1 Travaux de génie civil

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'**Orange**, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593 précité ; document à disposition, sur demande, auprès d'**Orange**.

Orange et **la collectivité** s'engagent à se rencontrer régulièrement à l'occasion de revues de projets :

- pour garantir le bon avancement de la réalisation des ouvrages définitifs ;
- pour rechercher les meilleures solutions techniques et économiques en cas de modifications du projet technique de référence figurant en **ANNEXE 2**. Si ces modifications devaient modifier les dispositions financières un accord écrit sera nécessaire.

5-2 Travaux supplémentaires

Il est expressément convenu que la liste des travaux est limitative et fixée à l'**ANNEXE 2** de la présente convention. Tout ouvrage ou tout travail supplémentaire demandé par **la**

collectivité en plus de ceux du projet technique de référence prévus à la présente convention ou en dehors du calendrier prévisionnel fera l'objet d'un avenant signé par les deux **parties** avant réalisation. Il restera à la charge de **la collectivité** sauf accord contraire.

5-3 Accès

Orange peut effectuer - si elle le juge utile - des visites de chantiers et faire part à **la collectivité** de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

ARTICLE 6 – RECEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

6 -1 Contrôle

Orange participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse de **la collectivité** (directement ou par l'intermédiaire du maître d'œuvre en charge du projet de BHNS Castellane / Luminy).

Dans tous les cas, **Orange** sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

6-2 Réception des travaux

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), **la collectivité** en informe **Orange** par écrit, afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- L'établissement du plan de récolement relatif aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle 1/200^{ème} au format DWG (format Auto CAD) ;
- Les fiches d'essais des alvéoles ;
- Le pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre **Orange** et **la collectivité**.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux **parties** en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, **Orange** :

- prononce la réception sans réserves,

- Ou - prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,
- Ou - refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les deux derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

Le coût de reprise des malfaçons ne saurait être imputable à **Orange**.

La réception sans réserves des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par **Orange** ou par l'entreprise dûment mandatée par ses soins.

6-3 Plan de récolement géo référencé

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, **la collectivité** fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Le plan de récolement géo référencé est remis lors de la réception des opérations de génie civil.

ARTICLE 7 – CALENDRIER DE REALISATION

La collectivité et **Orange** établissent un projet de « calendrier de réalisation de référence des travaux », annexé à la présente convention : **ANNEXE 4**.

Ce planning tient compte des contraintes des chantiers concomitants, du maintien de la circulation, des accès riverains, et arrêté sous réserves des autorisations administratives.

Le génie civil pourra être réceptionné par tranche ou secteur, **Orange** pourra commencer dès lors ses opérations de câblage.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

8-1 Principe de financement

La collectivité assure le préfinancement des travaux et des frais afférents qu'elle réalise en maîtrise d'ouvrage déléguée.

Orange, en sa qualité d'occupant du domaine public routier, indemniserà **la collectivité** du coût de déplacement de ses réseaux résultant directement des travaux entrepris dans l'intérêt

du domaine public occupé et constituant une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

La collectivité supportera financièrement les travaux de déviation des réseaux dits « d'amélioration de l'environnement et d'enjolivement » liés au projet.

8-2 Consistance et montant des travaux

La consistance des travaux est définie dans le « projet technique de référence validé par les parties » et joint en **ANNEXE 2** à la présente convention.

Le montant estimatif total des travaux délégués de déplacement des installations et réseaux s'élève à **191 625 euros hors taxes** (cent quatre-vingt-onze mille six cents vingt-cinq), défini dans le devis fourni par **la collectivité** et joint en **ANNEXE 5**.

8-3 Modalités de paiement

La collectivité adressera un mémoire de dépenses sur la base des frais réels engagés établi hors taxe à **Orange** qui procèdera à son règlement dans les délais et selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES OUVRAGES

9-1 Propriété des installations de communications électroniques

Orange est propriétaire des installations déplacées et à ce titre en assure l'entretien et la gestion.

9-2 Propriété des équipements de communications électroniques

Orange est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

9-3 Autorisation d'occuper le domaine public

Orange sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

10-1 Responsabilité

Les parties à la présente convention sont responsables de tous dommages matériels directs qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination, à l'exception des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels sont ceux qui ne résultent pas directement de leur fait fautif de celui de leurs cocontractants, notamment de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice et de préjudice commercial et autre perte de revenus.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

10-2 Assurances

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelques raisons que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par **la collectivité**, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 13 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera **les parties** jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention et règlement des sommes dues à **la collectivité** selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque et les frais engagés par **Orange** comprenant notamment les frais d'études lui seront alors intégralement remboursés par **la collectivité**, dans les cas suivants :

- **la collectivité** abandonne le projet d'aménagement du BHNS Castellane / Luminy sur le secteur 4 compris entre le rond-point Pierrien et la faculté de Luminy ;
- les travaux relatifs à l'opération d'aménagement de **la collectivité** sur le secteur 4 du BHNS Castellane / Luminy ne sont pas commencés dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 14 – LITIGES ET JURIDICTION

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 15 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- ANNEXE 1 : Plan du périmètre des travaux
- ANNEXE 2 : Projet technique de référence validé par les parties
- ANNEXE 3 : Planning de l'opération du projet de la collectivité
- ANNEXE 4 : Calendrier de réalisation des travaux de dévoiement de référence validé
par les parties
- ANNEXE 5 : Devis estimatif des coûts à rembourser à la collectivité

Fait en deux exemplaires originaux,

Marseille, le.....

**Pour le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence et par délégation,**

**Le Conseiller délégué
Espace Public et Voirie**

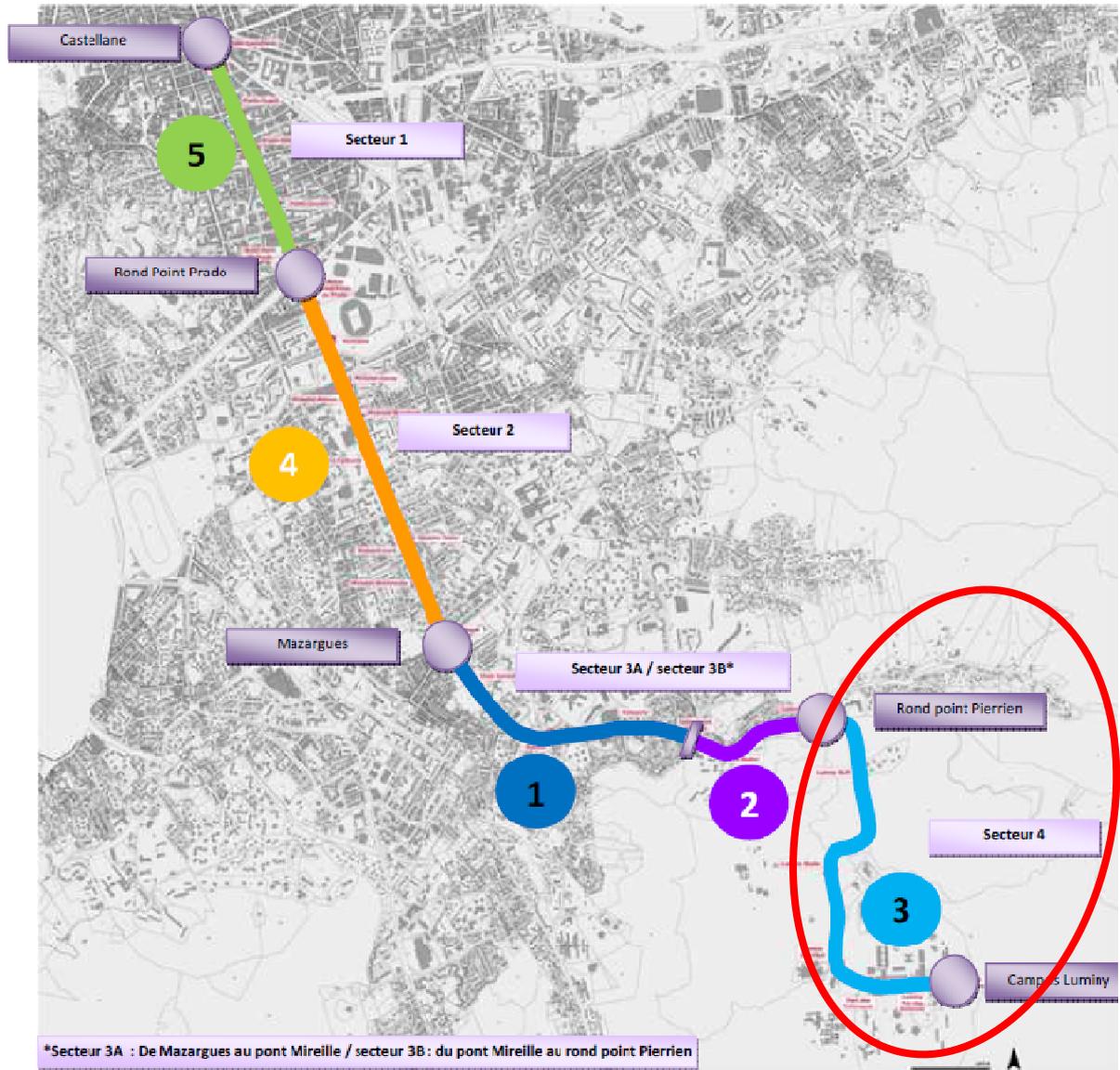
Christophe AMALRIC

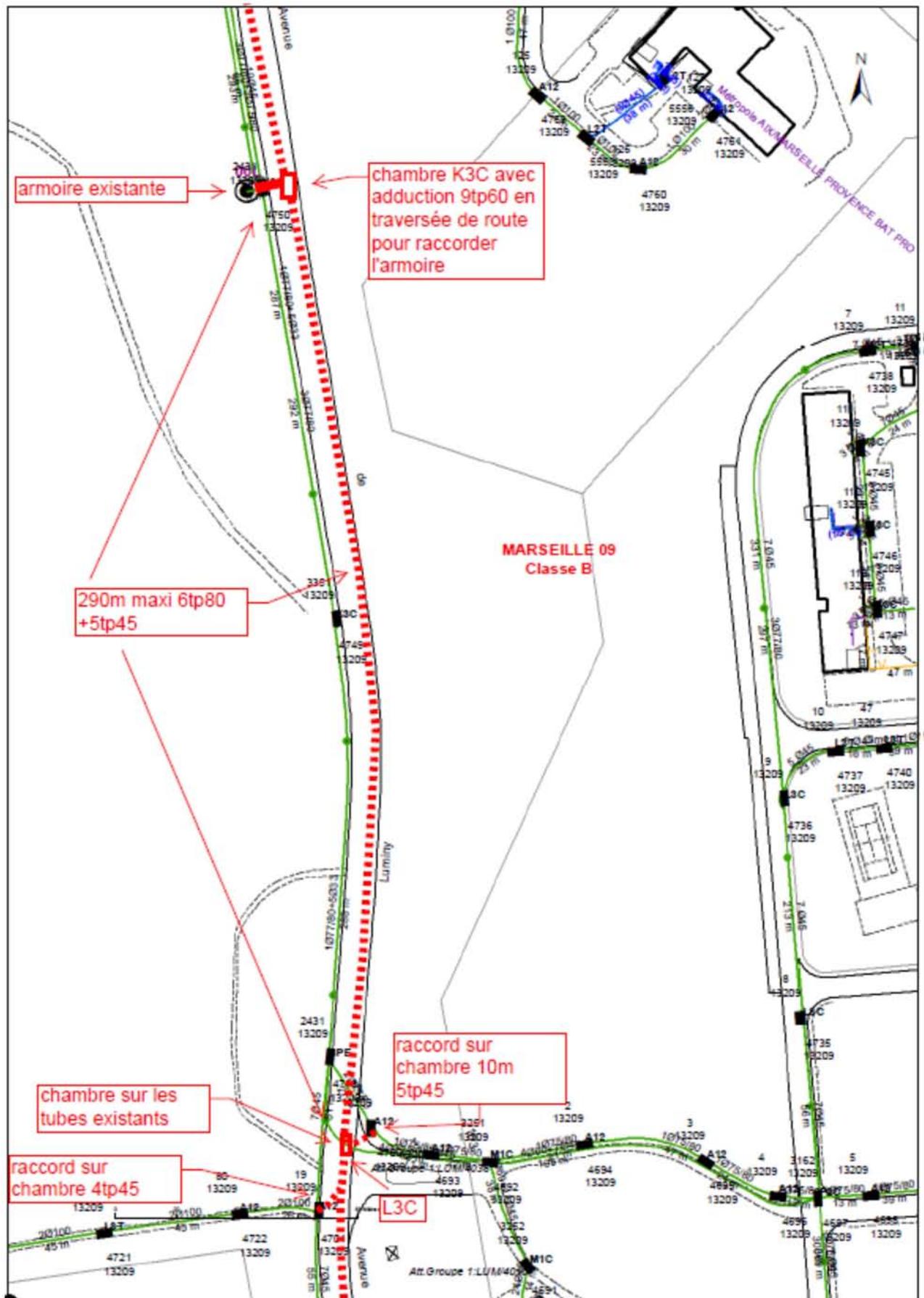
Pour Orange,

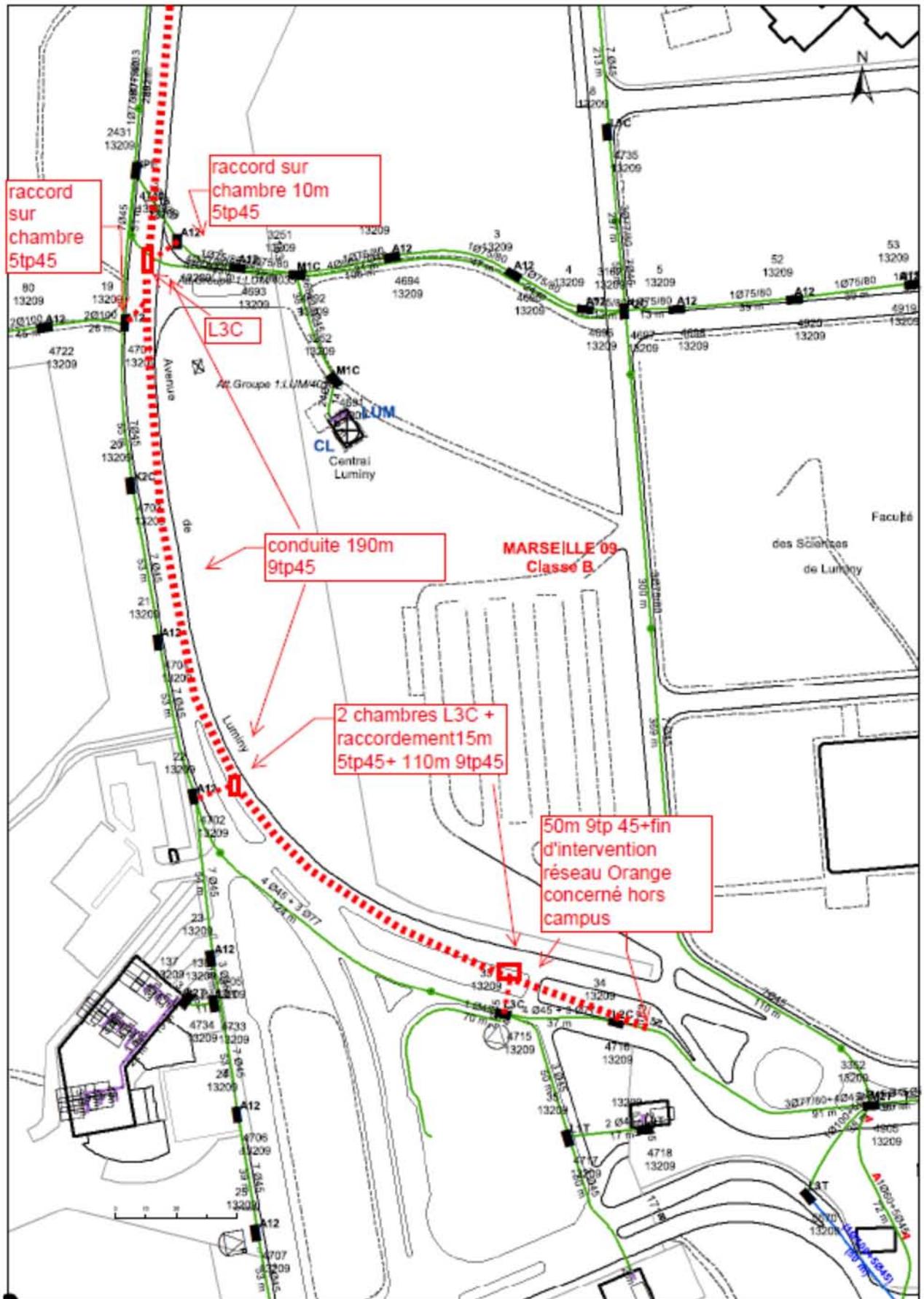
**La Directrice de l'Unité
Pilotage Réseau Sud Est,**

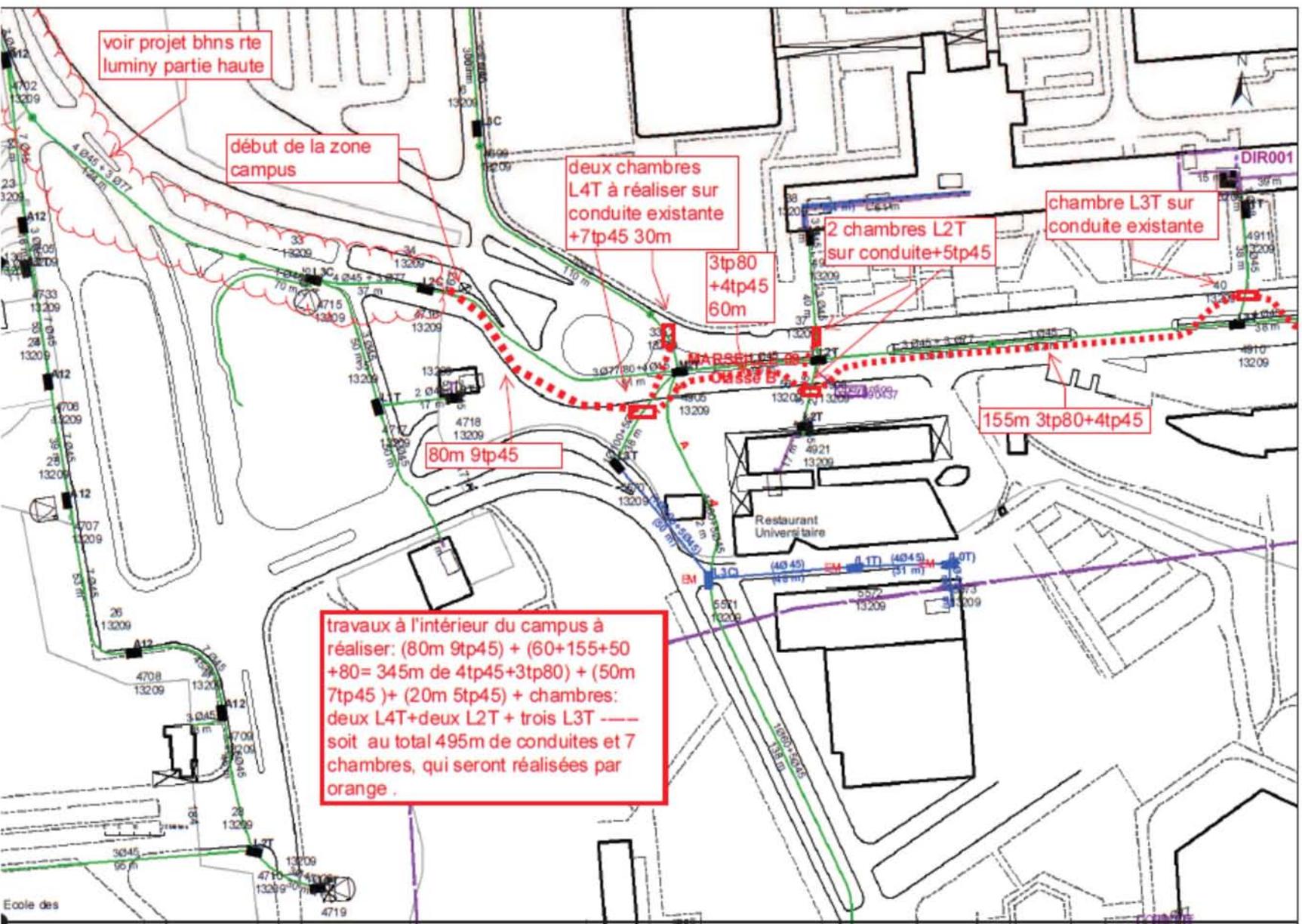
Nejma OUADI

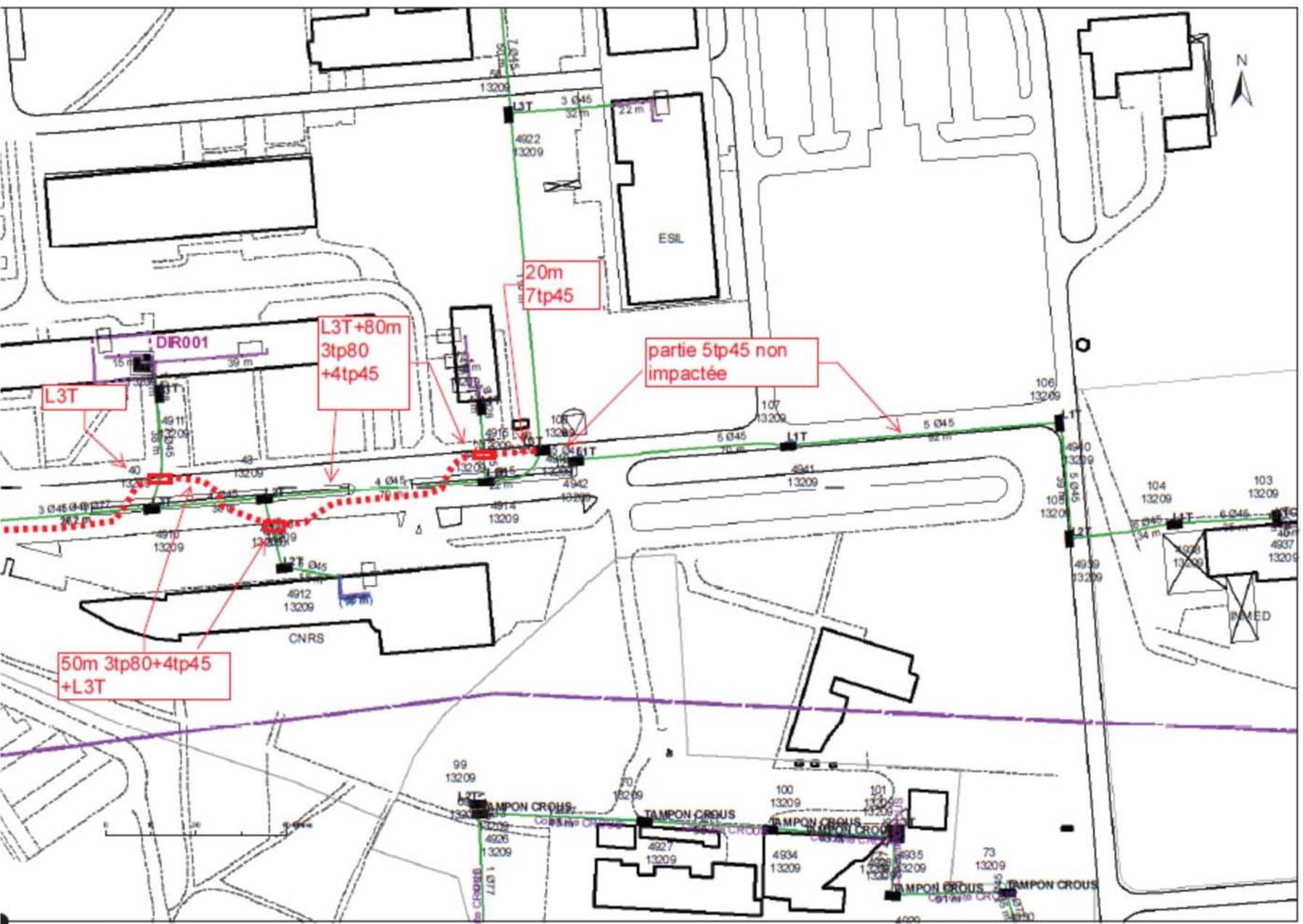
ANNEXE 1 : PLAN DU PERIMETRE DES TRAVAUX











ANNEXE 3 : PLANNING DE L'OPERATION DU PROJET DE LA COLLECTIVITE

Travaux terminés

Secteur 3A du Rond point de Mazargues au pont Mireille

De octobre 2015 à fin 2016

Travaux terminés

Travaux à lancer

Secteur 3B du pont Mireille au rond point Pierrien

De mi 2017 à début 2018 (décalé)

8 mois

Secteur 4 du Rond point Pierrien au campus de Luminy

De mi 2017 à fin 2018

14 mois

Secteur 2 du Rond point Prado au Rond point Mazargues
(non inclus)

De fin 2018 à fin 2019

10 mois

Secteur 1 de Castellane au Rond point du Prado

De fin 2019 à fin 2020

8 mois

ANNEXE 4 : CALENDRIER DE REALISATION DES TRAVAUX DE DEVOIEMENT DE REFERENCE VALIDE PAR LES PARTIES

	Durée en mois																
BHNS SECTEUR 4	M-2	M-1	M0	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14
MARCHE VRD																	
Préparation de chantier																	
Phase 1																	
création du Génie civil																	
Phase 2																	
Phase 3																	
Phase 4																	
TRAVAUX ORANGE																	
Délai de prévenance																	
Création des chambres																	
Cablages (fibres, cuivres)																	
Câblages FAC																	

ANNEXE 5 : DEVIS ESTIMATIF DES COUTS A REMBOURSER A LA COLLECTIVITE

				Répartition du financement		
		Quantités (ml)	Prix unitaire ou au ml	cout	Part Orange	Part Métropole
GC réseaux fourreaux	6Ø80 + 5Ø45	280,00	100,00 €	28 000,00 €	28 000,00 €	0
	6Ø80 + 5Ø45	150,00	100,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	0
	5Ø45	105,00	95,00 €	9 975,00 €	9 975,00 €	0
	9Ø60	20,00	100,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	0
	6Ø80 + 5Ø45	290,00	100,00 €	29 000,00 €	29 000,00 €	0
	4Ø45	20,00	95,00 €	1 900,00 €	1 900,00 €	0
	4Ø45	20,00	95,00 €	1 900,00 €	1 900,00 €	0
	4Ø45	20,00	95,00 €	1 900,00 €	1 900,00 €	0
	4Ø45	20,00	95,00 €	1 900,00 €	1 900,00 €	0
	9Ø45	190,00	100,00 €	19 000,00 €	19 000,00 €	0
	5Ø45	20,00	95,00 €	1 900,00 €	1 900,00 €	0
	9Ø45	110,00	100,00 €	11 000,00 €	11 000,00 €	0
	9Ø45	50,00	100,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	0
5Ø45	20,00	95,00 €	1 900,00 €	1 900,00 €	0	
Chambres de tirage et de section	L2T	11,00	750,00 €	8 250,00 €	8 250,00 €	0
	K2 à K3c	20,00	1 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	0
	M2C	11,00	3 000,00 €	33 000,00 €	33 000,00 €	0
Cout HT				191 625,00 €	191 625,00 €	0